



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 12 octobre 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Bruno FOUCHET – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel du CO VINCENNES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 octobre 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du CO VINCENNES sur le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par l'ELAN CHEVILLY LARUE, ce club étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et ne pouvant aligner que 2 mutés)

Match n°27217345 : ELAN CHEVILLY LARUE / CO VINCENNES du 01/10/2023 (Coupe de France – 4^{ème} tour)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Frédéric CHEVIT, Président du CO VINCENNES ;

. MM. Ishak KHELIFI et Selim BEN DJEMIA, représentant l'ELAN CHEVILLY LARUE, assistés de Me Mathilde MARIETTE, Avocat, Conseil du club ;
La parole ayant été donnée en dernier au CO VINCENNES.

Considérant que le CO VINCENNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Ayant constaté que son adversaire était en infraction, il a décidé de formuler une demande d'évocation à la suite de la rencontre en objet ; en l'absence de la feuille de match du tour précédent, il était dans l'incapacité de prouver que cette infraction était répétée ; la consultation du dossier lui permet maintenant de constater que l'ELAN CHEVILLY LARUE était également en infraction lors du tour précédent ;
- . Comme elle le fait habituellement, la Commission de première instance aurait pu, à tout le moins, transformer sa demande d'évocation en réclamation d'après-match, et vérifier que les joueurs Moïse DJIOMO NYAH, Jamel Edin HENAOU, et Kleyveens HERELLE sont bien titulaires d'une licence « Mutation », ce qui place l'ELAN CHEVILLY LARUE en infraction ;
- . Le respect de l'équité sportive doit conduire à donner la rencontre en objet perdue à l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

Considérant que l'ELAN CHEVILLY LARUE fait valoir que :

- . La demande initiale du CO VINCENNES ne porte sur aucun des cas prévus à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., de sorte que sa demande a justement été déclarée irrecevable par la Commission de première instance ;
- . Il n'est pas possible pour le CO VINCENNES de se fonder, à hauteur d'appel, sur un nouveau motif, de sorte que cette deuxième demande est elle aussi irrecevable ; en outre, le moyen invoqué est, en tout état de cause, inopérant dès lors que le CO VINCENNES accuse sans aucun fondement l'ELAN CHEVILLY LARUE de récidive alors même que ce dernier n'a jamais été sanctionné au tour précédent pour avoir aligné un nombre trop important de joueurs mutés ;
- . Concernant la possibilité de requalifier la demande d'évocation en réclamation, la Commission de première instance ne pouvait le faire d'elle-même sans méconnaître les Règlements applicables ; au surplus, cette réclamation aurait été irrecevable dès lors qu'elle ne peut intervenir, sans réserve préalable, que dans les cas de remise en cause de la participation ou de la qualification des joueurs nommément identifiés par le club requérant ; en l'espèce, les joueurs pouvaient, sans aucune difficultés, être individuellement qualifiés pour la rencontre litigieuse et individuellement y participer, de sorte qu'aucune réclamation ne pouvait être faite sans réserve d'avant-match. A titre surabondant, la demande initiale du CO VINCENNES ne met pas en cause nominalement les joueurs ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles au CO VINCENNES qu'en l'espèce, s'agissant de la mise en cause de la participation et/ou de la qualification de joueurs, le Comité de ceans ne peut fonder sa décision que sur les Règlements applicables ;

Sur ce,

Considérant que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F dispose que :

. Dans le préambule du Titre IV : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement. » ;

. En son article 30.1 : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. » ;

. En son article 30 bis : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 du présent Règlement Sportif Général.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.. » ;

. En son article 30 ter : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.. » ;

Considérant, après vérifications, que ne figure aucune réserve du CO VINCENNES sur la feuille de match de la rencontre en objet ;

Considérant que dans le prolongement de ladite rencontre, le CO VINCENNES a, par mail en date du 02 octobre 2023, soit le lendemain de la rencontre, mis en cause le fait que l'ELAN CHEVILLY LARUE a inscrit 3 joueurs mutés, ce club étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et ne pouvant aligner que 2 mutés en Coupe de France (le muté au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'étant pas applicable dans cette épreuve) ;

Considérant, au-delà du terme employé pour la mise en cause du CO VINCENNES (« demande d'évocation ») du nombre de joueurs mutés inscrits par l'ELAN CHEVILLY LARUE, que contrairement aux dires du CO VINCENNES, la Commission de première instance ne pouvait remettre en cause le résultat de la rencontre en objet sur le fondement de l'article 30 bis susvisé (réclamation d'après-match), ladite mise en cause n'étant pas nominale ;

Considérant que cette irrégularité en la forme ne peut être régularisée dans le cadre de la procédure d'appel ;

Considérant, s'agissant du fondement de la procédure d'évocation, qu'il convient de rappeler que, lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 30 ter susvisé, elle peut ainsi, via sa Commission compétente, agir par voie d'évocation ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le seul moyen invoqué par le CO VINCENNES, à savoir l'inscription d'un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé lors du match en objet, n'est pas constitutif d'une des infractions telles que définies audit article 30 ter, de sorte que sur la base de ce seul élément porté à sa connaissance par ledit club, c'est à bon droit que la Commission de première instance a retenu qu'il n'y avait pas matière à évocation ;

Considérant dès lors, au regard des textes applicables, que le Comité de céans ne peut que confirmer que la requête initiale du CO VINCENNES ne pouvait permettre de remettre en cause le résultat de la rencontre en objet.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 17h55.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON